

ALLEGEMENT ET UNE SIMPLIFICATION EN MATIERE D'IMPOSITION

COMMUNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Impôt Forfaitaire Unique : Un allégement et une simplification significatifs

Dans le cadre de la poursuite des mesures de simplification des procédures fiscales, le Ministère des Finances informe l'ensemble des contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) que la loi de finances complémentaire pour l'année 2015, notamment ses articles 23 et 24, a apporté un réaménagement notable à ce régime en prévoyant la souscription d'une seule **déclaration annuelle du Chiffre d'Affaires série G n°12 remplissable et téléchargeable** (sous le lien <http://www.mfdgi.gov.dz/images/imprimes/Gn12-IFU.pdf>) avec possibilité de paiement annuel de cet impôt.

Quelles sont les personnes imposables ?

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité Industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000DA ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000DA.

Quels sont les taux de l'impôt forfaitaire unique ?

Les taux de l'impôt forfaitaire unique sont fixés comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12% pour les autres activités.

L'option au régime du réel :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

La demande d'option doit être déposée auprès du service d'assiette avant le 1er février de chaque année, elle est valable et irrévocable pour un seul exercice.

Cette option doit être renouvelée d'une manière expresse chaque année lorsque le chiffre d'affaires n'a pas atteint le seuil de 30.000.000 DA.

Les nouveaux contribuables peuvent, dès le début de l'exploitation, opter pour l'imposition suivant le régime du réel et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Quelles sont les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU ?

1- Déclaration annuelle du chiffre d'affaires série G12 :

Les contribuables relevant de l'IFU sont, désormais, soumis à l'obligation de déclarer eux mêmes, avant le 1er Février de l'année (Déclaration série G12), le montant du chiffre d'affaires dont ils sont susceptibles de réaliser au cours de l'exercice.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le délai de souscription de cette déclaration a été prorogé jusqu'au 1 avril 2016.

2-Déclaration complémentaire :

Une déclaration complémentaire doit être déposée entre le 15 et le 30 Janvier de l'année suivante au cas où le chiffre d'affaires de la déclaration initiale est dépassé. Dans ce cas, aucune pénalité ne sera applicable.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé est inférieur à celui déclaré au titre de l'année N, le service invite le contribuable à introduire une réclamation contentieuse.

Quelles sont les obligations de paiement des contribuables relevant de l'IFU ?

1- Paiement trimestriel :

L'impôt forfaitaire unique est payé auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le dernier jour du trimestre civil. Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Les contribuables sont tenus, à cet effet, de liquider et de payer eux-mêmes la quotité de l'impôt forfaitaire unique à payer correspond au quart (1/4) du montant annuel de l'impôt dû, selon les délais prévus, comme suit :

- 1er trimestre : au plus tard le 31 mars de l'année 2016
- 2ème trimestre : au plus tard le 30 juin de l'année 2016
- 3ème trimestre : au plus tard le 30 septembre de l'année 2016
- 4ème trimestre : au plus tard le 31 décembre de l'année 2016

Le paiement trimestriel de l'impôt s'effectue par le biais d'un Avis de Versement « Coupon B » joint à la déclaration annuelle du chiffre d'affaires (G12).

Il convient de signaler, qu'en raison de la prorogation de la date de dépôt de la déclaration G12 pour l'année 2016, le paiement de l'IFU dû au titre de la première tranche s'effectue du 1er au 15 Avril 2016 sans application de pénalités.

Pour ce qui est des nouveaux contribuables, ceux-ci sont tenus de payer l'impôt dès le trimestre du début de leurs activités.

2- Paiement annuel :

Les contribuables relevant de l'IFU ont la possibilité d'opter pour le paiement annuel de cet impôt au plus tard le 30 Septembre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaire est réalisé.

Le paiement Annuel de l'impôt s'effectue par le biais d'un Avis de Versement « Coupon B » joint à la déclaration annuelle du chiffre d'affaires (G12).

Le paiement complémentaire de l'IFU s'effectue en un seul versement au plus tard le jour de dépôt de la déclaration (entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1) par le biais d'un Avis de Versement « Coupon A »

Toutefois, le montant de l'IFU ne peut en aucun cas être inférieur au minimum d'imposition fixé à 10.000DA. Ce minimum est ramené à 5.000DA pour les contribuables éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ - ANGEM -CNAC).

4 Il y a lieu de porter à la connaissance des contribuables relevant de l'IFU, qui représente un pan non négligeable de la population fiscale avoisinant un million, que le site de la DGI sous l'adresse : www.mfdgi.gov.dz renferme toutes les informations ayant trait à cet impôt (note sur l'IFU, imprimé G12 téléchargeable, lettre de la DGI sur l'IFU, un communiqué, la revue électronique « Actu-Impôt » traitant de l'IFU, les réponses à toutes vos questions sur l'IFU (FAQ) et qu'une boîte de contact est mise à leur disposition pour poser les questions : contact_dgi@mf.gov.dz.

Il est utile également de signaler que tous nos services opérationnels sont à leur disposition en vue de leur fournir les réponses à toutes leurs interrogations et doléances.